

CONSEIL MUNICIPAL

du lundi 13 mars 2023

PROCES-VERBAL

Date de la convocation : mardi 7 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 28

19 présents :

MMES et MM. ANTOINE, FENEUL, BELMAS, PELLIER, COLLOT, VOUTAY MERMET, LAMBELET, FRIES CHATAGNAT (à compter de 20h35) BERTRAND, JOURNE, BARBERIS, JOLIVET, GAUD-DAVIET, PICHAT, LEVET, GUGLIOTTA, REAL-LAFFRIQUE, BREGEGERE, ROGUET

5 pouvoirs :

Christine MOUCHET à Anne-Lise VOUTAY MERMET, Patrick SILLARD à Michel COLLOT, Martine PARRET à Véronique FENEUL, Olivier ALPSTEG à Marc ROGUET, Yohann MARTINEZ à Patrick ANTOINE

4 absents :

Mmes MARAUD, PAILLASSON et MM. RIBOURDOUILLE et RICHARD

1°) Vérification du quorum et énoncé des procurations - ouverture de la séance - nomination du secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait appel des présents, énonce et contrôle les procurations.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h08.

Madame **Anne-Lise VOUTAY-MERMET** est nommée secrétaire de séance.

2°) Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 13 février 2023

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

3°) Compte-rendu des décisions

Rapport par le secrétaire de séance

Décision n°2023/006 : Marché public d'achat de vêtements de travail, d'équipements de protection individuelle et de petits équipements Lot n°01 : Achat d'équipements de sécurité et de vêtements pour les services du Centre Technique Municipal

Le marché public d'achat de vêtements de travail, d'équipements de protection individuelle et de petits équipements se terminant le 31 décembre, il a été décidé de relancer un marché public alloti en trois lots :

- **Lot n°1** : Achat d'équipements de sécurité et de vêtements pour les services du Centre Technique Municipal
- **Lot n°2** : Achat de vêtements et d'équipements de protection individuelle pour le personnel de la crèche, la restauration, ATSEM, l'entretien et du relais petite-enfance
- **Lot n°3** : Achat de vêtements et petits équipements pour le service Police Municipale

La durée du marché est d'un an, reconductible trois fois une année, le montant annuel maximum :

- ↳ du lot n°01 est de 15 000,00 € HT,
- ↳ du lot n°02 est de 10 000,00 € HT,
- ↳ du lot n°03 est de 10 000,00 € HT.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié dans le Dauphiné Libéré du 20 octobre 2022 et mis à disposition du DCE sur la plateforme de dématérialisation www.mp74.fr le 17 octobre 2022, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 16 novembre 2022 à 13h00.

Quatre candidats ont répondu dans les délais, soit trois candidats pour le lot n°01 et un candidat pour le lot n°03,

Il est rappelé que :

- le lot n°03 a été attribué par décision n°2023-001 en date du 12 janvier 2023,
- le lot n°02 n'a reçu aucun pli dans les délais et a été déclaré infructueux par délibération du Conseil municipal n°2023.007 en date du 16 janvier 2023.

Le tableau d'analyse des offres du lot n°01 présentant l'offre de l'entreprise SAS J. VAUDAUX comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection définis dans le règlement de consultation des entreprises, il a été décidé de lui attribuer ce lot pour un montant estimatif annuel de 8 975,21 € HT, soit 10 771,25 € TTC.

Décision n°2023/007 : Contrat de maintenance d'équipement d'affichage installé en Mairie

Un tableau déroulant a été acquis par la commune en janvier 2018 destiné à l'affichage des informations et pour la communication en mairie principale.

Le contrat de maintenance de cet équipement s'achevant le 23 janvier 2023, une proposition de contrat de maintenance de l'entreprise ADTM a été reçue en mairie le 05 décembre 2022.

Considérant que l'entreprise ADTM, située 1418 rue Laroche, 33140 CADAUJAC - possède les qualifications nécessaires à la réalisation des prestations demandées, il a été décidé de conclure un contrat de maintenance avec cette dernière.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 23 janvier 2023, reconductible annuellement par la Commune.

Le montant annuel du contrat de maintenance s'élève à 560,00 € HT soit 672,00 € TTC, révisable. Le montant de l'extension de garantie s'élève à 300,00 € HT, soit 360,00 € TTC.

Décision n°2023/008 : Décision annulée et reportée (vérifications électriques)

Décision n°2023/009 : Contrat de maintenance de la chaufferie centrale de traitement d'air et VMC de la nouvelle école maternelle Françoise DOLTO

Le contrat en cours arrive s'achevant le 15 mars 2023, une proposition de contrat de maintenance de l'entreprise B2M a été reçue en mairie le 22 janvier 2023.

Considérant que l'entreprise B2M, située 152, Rue des Merisiers – PRINGY – 74370 ANNECY- possède les qualifications nécessaires à la réalisation des prestations demandées, il a été décidé de conclure un contrat de maintenance avec cette dernière.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 16 mars 2023, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Le montant annuel du contrat de maintenance s'élève à 2 160,00 € HT soit 2.592,00 €, révisable. Pour la première année du contrat, après remise commerciale de 20%, il s'élève à 2 073,60 € TTC.

Décision n°2023/010 : Location de la maison, située 2 chemin des Batteries à Vétraz-Monthoux - Convention d'occupation précaire à intervenir avec Monsieur Christian NEYRET

Monsieur Christian NEYRET fait partie des effectifs de la commune de Vétraz-Monthoux quand bien même il n'assure plus le service d'astreintes lié à son poste de responsable du service de la Police Municipale.

Considérant que la commune est propriétaire d'une maison de type T5, située 2 chemin des Batteries - 74100 Vétraz-Monthoux, il a été décidé :

- ➔ de conclure avec Monsieur Christian NEYRET une convention d'occupation précaire de la maison de type T5, située 2 chemin des Batteries - 74100 Vétraz-Monthoux. La redevance mensuelle a été fixée à 767,25 € hors charges, le début de l'occupation démarrant le lundi 1^{er} janvier 2023 jusqu'au dimanche 31 décembre 2023,
- ➔ de signer tout document nécessaire en cas de renouvellement de la convention, tant que Monsieur Christian NEYRET fait partie des effectifs de la commune.

Monsieur le Maire précise que ce tarif est totalement décorrélé de celui qui était appliqué auparavant à Monsieur NEYRET car il n'est plus soumis à un régime d'astreinte.

Décision n°2023/011 : Marché public de conception graphique et impression du magazine municipal et de documents de communication - Lot n°01 : Conception graphique du magazine municipal et divers supports - Marché à procédure adaptée (MAPA)

Le marché public de conception et d'impression de documents de communication se terminant au 13 février 2023, un marché public alloti en deux lots a été lancé :

- Lot n°1 : Conception graphique du magazine municipal et divers supports
- Lot n°2 : Impression du magazine municipal et divers supports

La durée du marché est d'un an, reconductible tacitement deux fois une année, le montant annuel maximum :

- ➔ du lot n°01 est de 15 000,00 € HT,
- ➔ du lot n°02 est de 25 000,00 € HT

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié dans le Dauphiné Libéré du 23 novembre 2022 et mis à disposition du DCE sur la plateforme de dématérialisation www.mp74.fr le 18 novembre 2022, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 15 décembre 2022 à 13h00.

Dix-huit candidats ont répondu dans les délais, soit dix-sept candidats pour le lot n°01 et un candidat pour le lot n°02.

- le lot n°02 n'ayant reçu qu'une seule offre, il sera déclaré sans suite pour motif d'intérêt général du fait de l'absence de concurrence par délibération du Conseil municipal et il sera procédé à une nouvelle procédure adaptée pour ce lot.
- l'offre de l'entreprise AGENCE GARDENERS est irrégulière du fait du non-respect des exigences formulées dans les documents de la consultation, à savoir, l'incomplétude du BPU et du DQE, laquelle ne permet pas de comparer équitablement les offres.
- le tableau d'analyse des offres du lot n°01 présentant l'offre de l'entreprise BEVERB comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection définis dans le règlement de consultation des entreprises, il a été décidé de lui attribuer ce lot pour un montant estimatif annuel de 11 220,00 € HT, soit 13 464,00 € TTC.

Décision n°2023/012 : Convention pour l'usage de la pension canine intercommunale du Pays du Mont-Blanc

Considérant le besoin de garde du chien de l'unité cynophile de la Police Municipale pendant les périodes d'absence ou d'impossibilité d'hébergement au domicile du Maître-Chien Brigadier – Chef Principal Rémy CROZET et la proposition de convention d'hébergement de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB), gestionnaire de la pension canine du Pays du Mont-Blanc.

La CCPMB située 648, Chemin des Prés Caton, P.A.E. du Mont-Blanc – 74190 PASSY - possédant les qualifications nécessaires à la réalisation des prestations demandées, il a été décidé de conclure une convention d'hébergement avec la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Le montant estimatif annuel d'hébergement s'élève à 458,33 € HT, soit 550,00 € TTC.

Décision n°2023/013 : Système anti-intrusion et télésurveillance de la future mairie

Par décision n°2022-021R du 15 juin 2022 a été attribué le contrat pour l'installation d'un système anti-intrusion, la maintenance des équipements et services de télésurveillance dans les bâtiments communaux à l'entreprise STANLEY SECURITY pour une durée de 48 mois.

Afin de prendre en compte :

- la restructuration-extension de la mairie annexe dans le but de devenir la mairie principale courant 2023,
- la nécessité d'équiper les futurs locaux d'un système anti-intrusion et télésurveillance,

une proposition de contrat de l'entreprise STANLEY SECURITY a été reçue en mairie le 10 février 2023.

Il a été décidé de conclure un contrat pour l'installation d'un système anti-intrusion, la maintenance des équipements et services de télésurveillance, avec l'entreprise STANLEY SECURITY, située ZA les Glaisins, 8 avenue du Pré Closet, 74940 ANNECY-LE-VIEUX.

Le contrat est conclu pour une durée de 48 mois à compter de la réception d'installation du matériel.

Le montant de l'achat du matériel et de l'installation s'élève à31 102,99 € HT
Le montant mensuel de la maintenance s'élève à 131,00 € HT
Le montant mensuel de la télésurveillance s'élève à 33,00 € HT

Décision n°2023/014 : Opération de rénovation et extension de la salle communale, restructuration et extension des locaux du stade de football Gilbert DUCHENE - Résiliation des marchés de maîtrise d'œuvre, du contrôleur technique et du coordonnateur de sécurité et de protection de la santé

Un acte d'engagement portant sur l'opération précitée a été notifié à l'entreprise ARCHITECTURE CONCEPT le 26 mars 2019, ainsi qu'une lettre de commande notifiée le 18 septembre 2019 à :

- l'entreprise ALPES CONTRÔLE
- l'entreprise SPS CONTRÔLE

Au regard de l'article 53 du cahier des clauses particulières du marché de maîtrise d'œuvre, de l'article 41 de la lettre de commande du contrôleur technique et l'article 46 de la lettre de commande du coordonnateur de sécurité et de protection de la santé et considérant l'abandon du projet de rénovation et d'extension de la salle communale, la restructuration et l'extension des locaux du stade de football Gilbert DUCHENE par la municipalité, il convient de résilier, pour motif d'intérêt général, les marchés en lien avec ce projet.

Il a donc été décidé de résilier :

1. le marché de maîtrise d'œuvre conclu avec l'entreprise ARCHITECTURE CONCEPT pour motif d'intérêt général, sans indemnité, conformément à l'article 53 du CCAP ;
2. le marché du contrôleur technique conclu avec l'entreprise ALPES CONTRÔLE pour motif d'intérêt général, sans indemnité, conformément à l'article 41 de la lettre de commande ;
3. le marché du coordonnateur de sécurité et de protection de la santé conclu avec l'entreprise SPS CONTRÔLE pour motif d'intérêt général, sans indemnité, conformément à l'article 46 de la lettre de commande.

Madame GUGLIOTTA exprime son étonnement quant à l'abandon du projet du stade.

Monsieur le Maire indique que des projets avaient été engagés par la précédente municipalité pour un montant estimé alors à 600.000,00 €, qui ont été quelque peu mis de côté en raison d'une réflexion engagée sur une nouvelle orientation de ce projet (intégration d'un terrain synthétique). Sur le volet du stade de foot notamment, des évolutions récentes seront très prochainement portées à connaissance du conseil municipal, via une commission Urbanisme élargie, en fonction des validations des services de l'Etat qui ont été sollicités.

Ce projet tendant à devenir un complexe sportif et non plus une simple rénovation de stade de foot, l'urgence qui consistait à intervenir sur les blocs sanitaires et les vestiaires a d'ores et déjà été effectuée, et il convient aujourd'hui de mettre fin aux engagements antérieurs devenus caducs.

Décision n°2023/015 : Recours gracieux déposé par la SASU CARMELO & CARMELO représentée par Monsieur D'AGOSTINO, contre la décision de sursis à statuer opposée à la DP 074 298 22 V 0130 – Choix d'un avocat

La SASU CARMELO & CARMELO a demandé en date du 25 janvier 2023 à Monsieur le Maire le retrait du sursis à statuer opposé par Monsieur le Maire au nom de la commune, à la déclaration préalable DP 074 298 22 V 0130.

La commune de Vétraz-Monthoux conteste la demande de retrait, au motif que la décision de sursis à statuer délivrée ne serait pas entachée d'illégalité et considérant qu'en cas de recours contentieux il conviendra de défendre les intérêts de la commune devant la juridiction administrative, il a été décidé :

- de défendre les intérêts de la commune dans le cadre du recours gracieux intenté contre l'arrêté DP 074 298 22 V 0130,
- de défendre les intérêts de la commune de Vétraz-Monthoux devant la juridiction administrative, en cas de procédure contentieuse intentée contre l'arrêté DP 074 298 22 V 0130,
- de désigner le cabinet LIOCHON-DURAZ, avocats à Chambéry, pour la représenter dans le cadre du recours gracieux intenté contre l'arrêté DP 074 298 22 V 0130 et pour représenter la commune dans le cas d'une procédure contentieuse intentée contre l'arrêté correspondant.

Décision n°2023/016 : Contrat de prestation de services pour l'accès la fibre FFO dans les locaux de la future mairie

Les engagements de la Commune pour l'installation et l'accès à la fibre pour le 7 route des Hutins, le 9 chemin des Clus et le 18 route des Ecoles, se terminent respectivement les 21 février 2024, 31 mars 2024 et 5 mai 2024.

Considérant la nécessité d'avoir une ligne fibre dans les locaux de la future mairie, sise 2 chemin des Erables, 74100 Vétraz-Monthoux et le déménagement des services installés aux adresses précitées vers l'emplacement de la future mairie, ainsi que l'engagement contractuel jusqu'à 2024 avec l'entreprise KOESIO, il convient de remplacer les contrats préexistants par un nouveau contrat fibre pour le nouveau site.

Une proposition de contrat de l'entreprise KOESIO AURA TELECOM, sise Plateau de Lautagne, 53 avenue des Langories - 26000 VALENCE - a été reçue en mairie le 12 janvier 2023 et il a été décidé de conclure un contrat de prestation de services pour l'accès à la fibre FTTO Koesio Covage 100M symétrique avec cette dernière.

Le contrat est conclu pour une durée de 36 mois à compter de la date de signature, renouvelable tacitement par période d'une année.

Le montant mensuel s'élève à 715,00 € HT.

Décision n°2023/017 : Projet de construction du nouveau groupe scolaire René Cassin - Mission de coordination SSI pour le groupe scolaire et le parking

Considérant la nécessité d'une coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) pour la construction du futur groupe scolaire René Cassin et la réponse à la lettre de commande envoyée le 21 février 2023 à l'entreprise EUCLID par le biais du profil acheteur de la Commune, il a été décidé de confier à l'entreprise EUCLID, située 10, Rue Becquerel 63110 BEAUMONT, une mission de coordination des Systèmes de Sécurité Incendie pour le groupe scolaire et le parking dans le cadre de la construction du nouveau groupe scolaire René Cassin.

Le montant total de la mission est fixé à 9 100,00 € HT soit 10 920,00€ TTC.

Décision n°2023/018 : Aménagement d'une portion de la route de Collonges - Marché à procédure adaptée (MAPA)

Considérant le projet de réaménagement de la Route de Collonges avec l'accès au groupe scolaire Le Petit Prince et la nécessité de lancer un marché public de travaux, un avis d'appel public à la concurrence a été publié dans le Dauphiné Libéré du 8 décembre 2022 et mis à disposition du DCE sur la plateforme de dématérialisation www.mp74.fr le 5 décembre 2022.

La date limite de remise des offres a été fixée au 9 janvier 2023.
Quatre candidats ont répondu dans les délais.

Le rapport d'analyse des offres du maître d'œuvre GEOPROCESS présentant l'offre de l'entreprise COLAS – ETS ANNEMASSE, comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection définis dans le règlement de consultation des entreprises, il a été décidé d'attribuer le marché à l'entreprise précitée pour un montant de 273 972,40 € HT, soit 328 766,88 € TTC.

Décision n°2023/019 : Réhabilitation et extension de la Mairie Annexe. Mission de maîtrise d'œuvre. Avenant n°3

Par décision n°2020-060 du 3 décembre 2020 une mission de maîtrise d'œuvre pour le projet de réhabilitation et extension de la Mairie Annexe, partie Sud du bâtiment a été attribuée au groupement d'entreprises N&BO ARCHITECTES ASSOCIES / OPUS INGENIERIE EURL / SARL GIRALDON INGENIERIE / CABINET D'ETUDES THERMIQUES FRADET SARL, dont le mandataire est N&BO ARCHITECTES ASSOCIES.

Des travaux supplémentaires ont été décidés par le maître d'ouvrage, ces travaux supplémentaires ont entraîné des prestations supplémentaires de maîtrise d'œuvre utiles à l'exécution des modifications décidées par le maître d'ouvrage.

Considérant le droit à l'augmentation de la rémunération du maître d'œuvre, du fait de services supplémentaires devenus nécessaires, il a été décidé de conclure un avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre afin de procéder aux études complémentaires nécessaires pour les travaux supplémentaires décidés par le maître d'ouvrage.

La plus-value s'élève à 29 357,36 € HT soit 35 228,84 € TTC.

Le montant total du forfait de rémunération est donc porté à 150 475,36 € HT, soit 180 570,43 € TTC.

Décision n°2023/020 : Location d'un appartement T3, situé 3 chemin des Clus à Vétraz-Monthoux - Convention d'occupation précaire à intervenir avec Madame Sonia BENTURQUIA

Mme Sonia BENTURQUIA, agent communal au service Animation, a demandé de bénéficier d'un logement temporaire dans le cadre du contrat de travail à durée déterminée qui la lie à la Commune.

Considérant que la commune possède un logement T3 sis au 3 chemin des Clus à Vétraz-Monthoux, il a été décidé de conclure une convention d'occupation précaire pour ce logement d'une durée de 6 mois à compter du mercredi 8 mars 2023 jusqu'au vendredi 8 septembre 2023 avec une redevance mensuelle fixée à 786.62 € hors charges, assortie d'une provision mensuelle de charges locatives de 88 € correspondant aux consommations de fioul (58 €), d'eau (20 €) et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (10 €).

La provision mensuelle relative à la consommation d'électricité a été fixée à 40 €, ainsi que la provision annuelle supplémentaire à 100 € afin de répondre à la forte hausse des prix de l'énergie annoncée par les fournisseurs.

4°) Points soumis à délibération

Délibération n° 2023-018

Modification du tableau des emplois

Rapport par Monsieur Michel COLLOT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- valide les modifications suivantes du tableau des emplois :

Suppression de poste (grade)	Création de poste (grade)	Date d'effet	Numéro de poste
1 poste de cadre de santé à temps complet	1 poste d'infirmière puéricultrice à temps complet	20/03/2023	MS01

Monsieur le Maire indique que la personne concernée est la nouvelle directrice de crèche, Camille TOURNIER MOIRANT, qui bénéficie d'un tuilage avec Valérie GRANGER qu'elle va remplacer : toutes deux vont par ailleurs présenter le point relatif à la mise à jour du règlement de la P'tite Sirène.

Arrivée de Madame Stéphanie BREGERERE à 19h20

Délibération n° 2023-019

Modification du règlement intérieur des agents de la collectivité : télétravail et rythme de travail

Rapport par Monsieur Michel COLLOT

Le règlement intérieur est un document écrit, regroupant les différentes règles de fonctionnement inhérentes à la collectivité. Il s'adresse à tous les agents de la Commune de Vétraz-Monthoux, que ces agents soient fonctionnaires ou contractuels de droit public ou de droit privé (contrat d'apprentissage, ...) et quel que soit leur temps de travail. Il peut être complété par des notes de service afin de suivre l'évolution de la réglementation, ainsi que les nécessités de service.

En respectant les différentes réglementations en vigueur, Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal les ajouts au règlement intérieur, qui ont été préalablement soumis à l'avis des membres du comité social territorial, réuni le 22 février 2023.

Ce règlement, présenté en séance, abrogera et remplacera la version précédente du règlement intérieur.

Monsieur COLLOT après avoir donné lecture du document préparatoire, donne la parole à Madame Frédérique BONVALLE, responsable des Ressources Humaines, afin qu'elle le présente plus en détails.

Elle précise que les modifications intervenues sont pages 7, 16 et celles concernant

l'insertion du dispositif du télétravail (en vert dans le document joint en annexe) suivantes :

- astreinte : dispositif mis en place au sein de la Police Municipale ;*
- possibilité, pour les agents dont le temps de travail est compris entre 80 et 100 % d'effectuer leurs heures sur 4 jours/semaine, suite à avis du responsable de service ;*
- télétravail : suite à la phase d'expérimentation qui a courue sur une bonne année avec différents formats, les postes éligibles et les conditions (locaux, conditions de prise en charge du matériel, etc.) sont précisés ainsi que le détail du dispositif retenu qui repose sur 1 journée fixe maximum par semaine.*

Chaque agent a la possibilité de choisir soit l'option des 4 jours /semaine, soit celle du télétravail, elles ne sont pas cumulables. A la demande de Monsieur le Maire, Frédérique BONVALLE précise que 10 personnes sont actuellement en télétravail.

Madame VOUTAY-MERMET s'interroge sur la vérification quant aux bonnes conditions du télétravail au domicile de l'employé(e), Frédérique BONVALLE répond qu'une visite peut être déclenchée par le CST. Monsieur le Maire rappelle que ce sont des organisations à mettre en œuvre : la crèche et la Police Municipale ont déjà adopté avec succès le rythme de la semaine de 4 jours.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- adopte le règlement intérieur des agents communaux tel qu'annexé à la présente délibération,
- autorise la communication de ce règlement à tout agent de la collectivité,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n° 2023-020

Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapport par Monsieur Michel COLLOT

Le régime indemnitaire est la composante variable de la rémunération des agents publics. Son versement est facultatif et soumis à l'appréciation de l'autorité territoriale. La Commune verse un régime indemnitaire à ses agents depuis 1992. Au fil des réformes, ce complément de rémunération a été revu et modifié : tout d'abord en 2003, puis en 2007 et enfin en 2017 avec la mise en place du RIFSEEP.

Le RIFSEEP est venu remplacer la plupart des primes et indemnités existantes dans la Fonction Publique Territoriale. Sa mise en place visait donc à se substituer à un panel de primes dont l'attribution pouvait sembler opaque.

Le cadre réglementaire contraint l'application du RIFSEEP à des cadres d'emplois en référence aux corps de l'Etat. Certains décrets applicables à l'Etat étant parus dans le courant de l'année 2020, il a été rendu possible de l'appliquer à tous les cadres d'emplois existants dans la Commune de Vétraz-Monthoux, hormis la filière sécurité.

Le RIFSEEP constitue la partie variable de la rémunération des agents. Il se partage en 2 dispositifs cumulables:

- l'IFSE (Indemnité de Fonctions, Sujétions, Expertise), versée mensuellement et attribuée en fonction de l'appartenance à un groupe de fonctions,

- Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel), versé annuellement en fonction de la valeur professionnelle de l'agent.

Les plafonds du CIA sont fixés en fonction de l'appartenance de l'agent à son groupe de référence (IFSE). Or, la valeur professionnelle n'étant pas nécessairement liée à une fonction précise, il pourrait être entendu que les plafonds soient plutôt établis en fonction de la catégorie (A, B ou C) de l'agent.

Un travail a été mené avec le Comité Social Territorial dans le but de maintenir l'attractivité de la collectivité et/ou la fidélisation des agents d'une part, et afin d'augmenter sensiblement le pouvoir d'achat des agents d'autre part.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP et de modifier le dispositif en place.

Ainsi, sur proposition de la municipalité et après avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 22 février 2023, il est proposé de relever les plafonds du Complément Indemnitaire Annuel de 100 € pour tous les agents.

L'assemblée délibérante est donc appelée à valider la modification du RIFSEEP comme suit :

ASSISE REGLEMENTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) modifié par le décret n° 2008-199 du 27 février 2008,

Vu le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif à l'octroi des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) à l'ensemble des catégories B,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des services déconcentrés,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu la Délibération n°2016.108 du 15 novembre 2016 instaurant la mise en place du RIFSEEP pour la Commune de Vétraz-Monthoux,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 février 2023,
Vu les crédits inscrits au budget,

MODALITES D'ATTRIBUTION

BENEFICIAIRES

Les agents stagiaires et titulaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, quel que soit le temps de travail.

La filière sécurité, ne relevant pas du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat, demeure exclue du dispositif.

Par ailleurs, les agents exclus de ce dispositif sont :

- les contractuels recrutés pour des emplois saisonniers,
- les vacataires recrutés pour un acte déterminé ou en situation de collaborateurs occasionnels (ex : distribution du bulletin municipal),
- les contractuels de droit privé (apprentis, contrats aidés,...)

MODALITES D'ATTRIBUTION

IFSE

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE étant modulée en fonction de l'expérience professionnelle, les critères seront les suivants :

1. Connaissances professionnelles :

- Connaissance de l'environnement : services et partenaires extérieurs
- Compétences acquises par la pratique
- Connaissances réglementaires notamment en termes d'hygiène et de sécurité
- Evolution des fonctions
- Obtention d'un diplôme en lien avec les fonctions occupées

2. Sujétions particulières tels que :

- Travaux en hauteur
- Travaux dangereux ou pénibles
- Horaires décalés
- Encadrement d'équipe
- Occupation de fonctions au-delà de son cadre d'emplois
- Régisseur titulaire
- Contexte de bruit
- Poste occupé dans différentes directions
- Parcours professionnel antérieur, y compris l'obtention de permis particulier utile au fonctionnement du service

CATEGORIE A

Définition du niveau hiérarchique	Groupe
Direction générale des services	1
Direction générale adjointe d'un secteur ou direction des services techniques	2
Poste avec ou sans encadrement participant à la définition des orientations stratégiques dans un domaine de compétences, assistance et conseil auprès des élus avec évaluation des effets de la politique publique mise en œuvre dans le domaine de compétences	3
Poste avec ou sans encadrement avec prise en charge des dossiers complexes requérant des compétences et des connaissances multiples en matière juridique, financière et/ou technique	4

Groupe	Montant mensuel minimum de l'IFSE en €	Montant plafond en €	Montant Plafond en € (agents logés pour nécessité absolue de service)
1	650	Plafond de l'Etat	Plafond de l'Etat
2	550	Plafond de l'Etat	Plafond de l'Etat
3	450	Plafond de l'Etat	Plafond de l'Etat
4	400	Plafond de l'Etat	Plafond de l'Etat

CATEGORIE B

Définition du niveau hiérarchique	Groupe
Poste avec ou sans encadrement participant à la définition des orientations stratégiques dans un domaine de compétences, ayant un rôle d'assistance et de conseil auprès des élus, évaluant les effets de la politique publique mise en œuvre dans le domaine de compétences	1
Poste avec encadrement, planifiant le travail d'une équipe ou ayant en charge des dossiers complexes requérant des compétences et connaissances multiples	2
Poste avec ou sans encadrement d'agents, avec instruction de dossiers administratifs ou techniques confiés par le N+1	3

Groupe	Montant mensuel minimum de l'IFSE en €	Montant plafond en €	Montant Plafond en € (agents logés pour nécessité absolue de service)
1	400	Plafond de l'Etat	Plafond de l'Etat
2	350	Plafond de l'Etat	Plafond de l'Etat
3	330	Plafond de l'Etat	Plafond de l'Etat

CATEGORIE C

Définition du niveau hiérarchique	Groupe
Poste chargé de dossiers complexes requérant des compétences et des connaissances multiples – encadrement d'une équipe de responsables	1
Poste assurant l'encadrement direct et quotidien d'une équipe et/ou assurant des travaux demandant des connaissances et compétences particulières	2
Poste avec exécution d'un travail effectué sur la base de consignes planifiées et claires avec ou sans sujétions particulières et nécessitant l'obtention d'une certification ou d'un diplôme	3
Poste avec exécution d'un travail sur la base de consignes planifiées et claires avec ou sans sujétions particulières	4

Groupe	Montant mensuel minimum de l'IFSE en €	Montant plafond en €	Montant plafond en € (agents logés pour nécessité absolue de service)
1	250	Plafond de l'Etat	Plafond de l'Etat
2	200	Plafond de l'Etat	Plafond de l'Etat
3	150	Plafond de l'Etat	Plafond de l'Etat
4	120	Plafond de l'Etat	Plafond de l'Etat

CIA

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent.

Il prendra notamment en compte les critères de l'entretien professionnel, différents en fonction de la catégorie d'appartenance de l'agent. Ces critères sont les suivants :

1. Atteinte des objectifs fixés lors de l'évaluation N-1
2. Appréciation des compétences techniques et professionnelles
3. Appréciation de la manière de servir et des qualités relationnelles
4. Le cas échéant, appréciation des capacités d'encadrement ou d'expertise – capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

L'attribution du CIA prendra également en compte l'implication de l'agent ainsi que la gestion d'un évènement exceptionnel survenu au cours de l'année. Ainsi, la capacité de s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec les partenaires internes et/ou externes, l'implication dans les projets de son environnement professionnel sont des critères qui peuvent être pris en considération dans l'attribution de la prime à l'agent.

Plafonds du CIA annuel en Euros (pour un agent à temps complet)

Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
1675	1060	600

CRITERES D'ATTRIBUTION ET DE MODULATION

Les personnes recrutées percevront à la date de l'embauche le montant correspondant au groupe d'appartenance du poste, majoré le cas échéant d'un montant prenant en compte l'expertise de l'agent ou les sujétions du poste.

Changement d'emploi interne :

En cas de mutation interne, l'agent percevra l'IFSE liée à son nouveau profil de poste.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement substantiel de fonctions
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- Au-moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

Le CIA :

- Est attribué individuellement et pourra être modulé entre 0 à 100% du plafond
- Son attribution est non-reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre

- Ne sera pas versé aux agents entrant dans la collectivité l'année N, l'atteinte des objectifs n'étant pas encore évalué.

Temps de travail :

Le régime indemnitaire sera versé au prorata du temps de travail de l'agent.

Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique :

Un abattement sera appliqué sur le régime indemnitaire en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée. Cet abattement sera de 1/360^{ème} par jour de maladie à compter du 91^{ème} jour de maladie cumulé sur l'année.

Aucun abattement ne sera pratiqué en cas de congé maternité, de maladie professionnelle, d'accident de service, d'accident de trajet ou de congé paternité.

PERIODICITE DE VERSEMENT

Le versement de l'IFSE sera effectué mensuellement.

Le CIA sera versé une fois par an, au mois de juin de l'année N+1.

MODALITES ANTERIEURES INCHANGEES

Agents issus de la filière police municipale :

Eu égard à la réglementation spécifique du régime indemnitaire des agents de la filière police municipale, leur régime indemnitaire restera inchangé.

Collaborateur de cabinet :

Le régime indemnitaire du collaborateur de cabinet est institué par une délibération spécifique.

Enseignants effectuant des heures d'études surveillées :

Le versement des heures effectuées par les enseignants dans le cadre des études surveillées est institué par une délibération spécifique.

Régime complémentaire

Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction :

L'agent occupant l'emploi fonctionnel de direction générale des services bénéficie de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction instituée par le décret n° 88-631 du 06 mai 1988.

Cette prime correspond à 15% du traitement brut + NBI (primes et supplément familial non compris).

Rémunération des heures supplémentaires :

Pourront bénéficier des IHTS, tous les personnels entrant dans les cadres d'emplois suivants :

Filière administrative
Cadre d'emplois des rédacteurs
Cadre d'emplois des adjoints administratifs
Filière technique
Cadre d'emplois des techniciens
Cadre d'emplois des agents de maîtrise
Cadre d'emplois des adjoints techniques
Filière médico-sociale
Cadre d'emplois des Educateurs Jeunes Enfants

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture
Cadre d'emplois des ATSEM
Filière animation
Cadre d'emplois des animateurs
Cadre d'emplois des adjoints d'animation
Filière police
Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
Cadre d'emplois des agents de police municipale
Filière culturelle
Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine

Indemnité forfaitaire complémentaire pour participation à l'organisation des élections :

Les agents ayant accomplis des heures supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection.

Le montant de l'indemnité est déterminé par la division du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment des élections par 1.820. Le produit de cette division est ensuite multiplié par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires effectuées en semaine ou le samedi précédent les élections et par 1,27 pour les heures suivantes. L'heure supplémentaire est majorée des 2/3 pour les heures effectuées le jour de l'élection.

Indemnité de nuitée de camps :

Les agents de l'Accueil de Loisirs et de la crèche peuvent assurer l'encadrement des enfants durant les camps ou nuitée.

Une indemnité de veille est versée à l'agent titulaire qui assure la responsabilité de l'encadrement des enfants.

Cette indemnité s'élève à 31,00 € par nuit entre 22h et 7h.

Indemnité d'astreinte :

Les agents affectés au centre technique municipal, le responsable du service animation et son adjoint, les agents affectés au service population en charge de l'état civil et les agents de police municipale bénéficient de l'indemnité d'astreinte. Les modalités de l'organisation sont décrites dans le règlement intérieur.

Indemnisation des missions itinérantes :

Certains agents de la Commune doivent se déplacer, dans le cadre de leurs fonctions, de manière régulière à l'intérieur de la Commune entre les différents sites. Ces agents utilisent leur véhicule personnel.

Les textes précisent que l'agent peut utiliser son véhicule, sur autorisation de son employeur, quand l'intérêt du service le justifie. L'agent doit avoir souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Les agents effectuant des missions essentiellement itinérantes, à l'intérieur de la Commune, peuvent se voir allouer une indemnité forfaitaire, dont le montant maximum annuel est fixé par arrêté.

Pourront bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour missions itinérantes, tous les personnels dont les fonctions sont les suivantes :

- DGS
- Directrice de la structure multi-accueil

- Responsable du Relais petite-enfance
- Responsable du service enfance-jeunesse
- Responsable du service périscolaire
- Responsable du service ATSEM
- Bibliothécaire des groupes scolaires
- Agents d'animation
- Agent du service informatique

DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2023.
L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

*Monsieur COLLOT donne également la parole à Frédérique BONVALLE afin d'exposer le cheminement qui conduit à la proposition ci-dessus exposée, notamment la fidélisation et l'attractivité sur le recrutement pour certains postes qui passe soit par l'organisation des services, soit par des revalorisations de plafonds, dont ceux du CIA qui ont été regroupés et revalorisés.
Elle expose la mesure phare qui valorise la valeur professionnelle non par l'appartenance à un groupe de fonctions mais qui tient compte davantage de la qualité intrinsèque de l'agent, selon le nouveau tableau :*

Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
1675 €	1060 €	600 €

*Monsieur COLLOT ajoute que les statistiques sur le dispositif de CIA depuis l'instauration du versement unique, font ressortir que la moyenne des versements de la prime est de l'ordre de 75%. Monsieur le Maire ajoute que l'enveloppe initialement prévue n'ayant pas été totalement utilisée, d'où la proposition d'élargir le CIA en vue de permettre aux agents de se projeter sur un plafond économiquement intéressant, sans pour autant prévoir de consommer l'intégralité des crédits : les montants seront en fonction des évaluations professionnelles. Il s'agit d'un intéressement à la qualité de service.
Monsieur le Maire précise que la commune avait proposé d'arrondir à la centaine supérieure la hausse les plafonds prévus pour les catégories A et B et que les représentants du personnel ont souhaité une augmentation strictement égale pour es trois catégories de personnel.
L'effet de levier sur les recrutements n'est pas négligeable non plus : Monsieur le Maire rappelle que ce ne sont pas moins de 42 recrutements (y compris les renforts) qui ont été effectués en 2022. 4 postes sont en cours de recrutement*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- approuve la mise en application du nouveau dispositif du RIFSEEP tel que décrit dans la présente délibération, à la date du 1er avril 2023.

Délibération n° 2023-021

Programme immobilier ALLIADE HABITAT situé 17 impasse de la Géline
Approbation de la convention financière au titre du Programme Local de l'Habitat

Rapport par Madame Anne-Lise VOUTAY-MERMET

Annemasse Agglo et la commune de Vétraz-Monthoux apportent leur soutien à la réalisation de la construction de 19 logements locatifs sociaux (8 PLAI, 5 PLUS, 6 PLS) par ALLIADE HABITAT, dont l'emprise est située 17, impasse de la Géline.

Ce financement est alloué selon les critères du PLH, correspondant à une aide forfaitaire de 5 500,00 € par logement PLAI et de 4 000,00 € par logement PLUS ; soit un montant total de subvention de 64 000,00 €, dont 25% à la charge de la commune.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide du PLH communautaire à la promotion du logement locatif aidé, soit :

- pour la communauté d'agglomération, une participation de 48.000,00 €
- pour la commune de Vétraz-Monthoux, une participation de 16.000,00 €

La participation financière de la commune de Vétraz-Monthoux sera versée sur demande de la communauté d'agglomération.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un dossier de subventionnement dans le cadre du PLH. Il rappelle que la commune n'apporte pas de garantie financière sur les programmes pour lesquels la commune n'est pas directement partenaire et que la commune peut également favoriser le logement social par la mise à disposition et/ou le déficit foncier.

Il indique que la commune est en passe d'atteindre les 20 % de logements sociaux, avec un taux actualisé de 19.78 %, d'après les services de l'Etat. Il précise également que la loi 3DS a fait sauter le verrou de la date butoir d'obtention des 25 % de logements sociaux pour 2025 et donne une dynamique de durée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- approuve les modalités de la convention telle que présentée,
- mandate Monsieur le Maire pour la signer.

Délibération n° 2023-022

Programme immobilier HAUTE-SAVOIE HABITAT situé 88 route de Taninges
Approbation de la convention financière au titre du Programme Local de l'Habitat

Rapport par Monsieur le Maire

Annemasse Agglo et la commune de Vétraz-Monthoux apportent leur soutien à la réalisation de la construction de 13 logements locatifs sociaux (6 PLAI, 5 PLUS, 2 PLS) par Haute-Savoie Habitat, dont l'emprise est située 88, route de Taninges.

Ce financement est alloué selon les critères du PLH, correspondant à une aide forfaitaire de 5 500,00 € par logement PLAI et de 4 000,00 € par logement PLUS ; soit un montant total de subvention de 53 000,00 €, dont 25% à la charge de la commune.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide du PLH communautaire à la promotion du logement locatif aidé, soit :

- pour la communauté d'agglomération, une participation de 39.750,00 €

- pour la commune de Vétraz-Monthoux, une participation de 13.250,00 €

La participation financière de la commune de Vétraz-Monthoux sera versée sur demande de la communauté d'agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- valide le projet de convention financière tripartite à intervenir entre Annemasse Agglo, la commune de Vétraz-Monthoux et Haute-Savoie Habitat ;
- accepte le versement de l'aide financière, à hauteur de 13.250,00 € au titre du PLH ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à sa réalisation.

Délibération n° 2023-023

Opération de restructuration extension de la Mairie – Lot n°04 : façades – ossature bois - bardage – Avenant n°1

Rapport par Monsieur Maurice BERTRAND

Dans le cadre de l'opération de travaux de restructuration et extension de la Mairie, un avenant doit être établi pour le lot 4, notifié le 18 mai 2022 à l'entreprise TOSCO.

Cet avenant, qui doit être établi avec l'entreprise TOSCO, titulaire du lot n°4 : façades – ossature bois - bardage, a pour objet d'opérer une plus-value à la suite de l'établissement de la fiche de travaux modificatives par le maître d'œuvre, comprenant :

- la modification des BSO entraînant une plus-value de 19 483,70 € HT, soit 23 380,44 € TTC sur le montant total du marché ;
- l'habillage de l'acrotère et du plafond de la partie existante entraînant une plus-value de 2 870,82 € HT, soit 3 444,98 € TTC sur le montant total du marché.

Selon l'article R. 2194-8 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15% du montant initial.

Considérant que le montant initial du lot s'élève à 329 079,10 € HT, soit 394 894,92 € TTC, que le montant de la modification est une plus-value de 22 354,52 € HT, soit 26 825,42 € TTC ; le montant de la modification s'élève donc à 6,79 % du montant initial.

Le nouveau montant du marché est fixé à 351 433,62 € HT, soit 421 720,34 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- approuve l'avenant n°1 établi par le maître d'œuvre pour ce lot ;
- autorise monsieur le Maire à signer le présent avenant et tout document nécessaire à son exécution.

Délibération n° 2023-024

Opération de restructuration extension de la Mairie – Lot n°05 : Menuiserie extérieures aluminium - Occultation – Avenant n°2

Rapport par Monsieur Maurice BERTRAND

Dans le cadre de l'opération de travaux de restructuration et extension de la Mairie, un avenant doit être établi pour le lot 5, notifié le 17 janvier 2022 à l'entreprise NUOVALU.

Cet avenant, qui doit être établi avec l'entreprise NUOVALU, titulaire du lot n°05 : menuiserie extérieures aluminium - occultation, a pour objet d'opérer une plus-value à la suite de l'établissement de la fiche de travaux modificatives par le maître d'œuvre, comprenant la transformation châssis fixe en ouvrant abattant et la modification de la poignée ; entraînant une plus-value de 3 640,00 € HT, soit 4 368,00 € TTC sur le montant total du marché.

Un premier avenant avait été établi avec l'entreprise, titulaire du lot n°05, après avoir été approuvé par délibération n°2022.102 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, il entraînait une plus-value de 1 340,00 € HT, soit 1 608,00 € TTC.

Selon l'article R. 2194-8 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15% du montant initial.

Considérant que le montant initial du lot s'élève à 309 814,00 € HT, soit 371 776,80 € TTC, que le montant total des modifications est une plus-value de 4 980,00 € HT, soit 5 976,00 € TTC ; le montant des modifications s'élève donc à 1,61 % du montant initial.

Le nouveau montant du marché est fixé à 314 794,00 € HT, soit 377 752,80 € TTC.

S'agissant de permettre l'ouverture des fenêtres, Madame JOLIVET pose la question de la prise en charge de ce surcoût par l'architecte. Monsieur BERTRAND indique qu'au regard du nombre de modifications de positionnements de cloisons demandées par la commune (environ 30), il s'avère aujourd'hui impossible d'imputer l'erreur. Valérie GUGLIOTTA pense qu'un geste commercial aurait été apprécié. Monsieur le Maire confirme que le changement est rendu obligatoire afin de pouvoir ouvrir des fenêtres qui devaient être fixes, le montant restant dans la limite du raisonnable. D'autre part, une grande réactivité a été constatée face aux multiples demandes de modifications, sans impact sur le calendrier d'exécution.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 1 abstention (V. GUGLIOTTA)
et 22 voix pour,

- approuve l'avenant n°2 établi par le maître d'œuvre pour ce lot ;
- autorise monsieur le Maire à signer le présent avenant et tout document nécessaire à son exécution.

Délibération n° 2023-025

Opération de restructuration extension de la Mairie – Lot n°6C : Portails – Avenant n°1

Rapport par Monsieur Maurice BERTRAND

Dans le cadre de l'opération de travaux de restructuration et extension de la Mairie, un avenant doit être établi pour le lot 6C, notifié le 1^{er} décembre 2022 à l'entreprise Charles LOPEZ SAS.

Cet avenant, qui doit être établi avec l'entreprise Charles LOPEZ SAS, titulaire du lot n°6C : portails, a pour objet d'opérer une plus-value à la suite de l'établissement de la fiche de travaux modificatives par le maître d'œuvre, comprenant :

- la fourniture et la pose d'un tableau d'affichage entraînant une plus-value de 4 500,00 € HT, soit 5 400,00 € TTC sur le montant total du marché.

Selon l'article R. 2194-8 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15% du montant initial.

Considérant que le montant initial du lot s'élève à 33 800,00 € HT, soit 40 560,00 € TTC, que le montant de la modification est une plus-value de 4 500,00 € HT, soit 5 400,00 € TTC ; le montant de la modification s'élève donc à 13,31 % du montant initial.

Le nouveau montant du marché est fixé à 38 300,00 € HT, soit 45 960,00 € TTC.

Maurice BERTRAND précise que ce panneau qui fait l'objet d'une commande supplémentaire, sera abrité des 2 côtés afin de permettre l'affichage et sa lecture pour les documents qui nécessitent un affichage autre que digital.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- approuve l'avenant n°1 établi par le maître d'œuvre pour ce lot ;
- autorise monsieur le Maire à signer le présent avenant et tout document nécessaire à son exécution.

Délibération n° 2023-026

Opération de restructuration extension de la Mairie – Lot n°07 : cloisons – doublages – faux-plafonds– Avenant n°2

Rapport par Monsieur Maurice BERTRAND

Dans le cadre de l'opération de travaux de restructuration et extension de la Mairie, un avenant doit être établi pour le lot 7, notifié le 17 janvier 2022 à l'entreprise SNPI.

Cet avenant, qui doit être établi avec l'entreprise SNPI, titulaire du lot n°07 : cloisons – doublages – faux-plafonds, a pour objet d'opérer une plus-value à la suite de l'établissement de la fiche de travaux modificatives par le maître d'œuvre, comprenant :

- le soffite entre le doublage et le plafond béton,
- la modification de la gaine électrique suite au passage en tarif jaune d'électricité,

entraînant une plus-value de 1 520,00 € HT, soit 1 824,00 € TTC sur le montant total du marché.

Un premier avenant avait été établi avec l'entreprise SNPI, titulaire du lot n°07 après avoir été approuvé par délibération n°2022.124 du Conseil Municipal du 19 décembre 2022, il entraînait une plus-value de 1 634,55 € HT, soit 1 961,45 € TTC.

Selon l'article R. 2194-8 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15% du montant initial.

Considérant que le montant initial du lot s'élève à 104 807,42 € HT, soit 125 768,90 € TTC, que le montant total des modifications est une plus-value de 3 154,55 € HT, soit 3 785,46 € TTC ; le montant des modifications s'élève donc à 3,01 % du montant initial.

Le nouveau montant du marché est fixé à 107 961,97 € HT, soit 129 554,36 € TTC.
Monsieur BERTRAND précise qu'il s'agit d'aménagements mineurs concernant le service social-population et le positionnement des copieurs. Madame BREGEGERE pense que ces questions auraient pu être évoquées en amont, ce qui éviterait le présent avenant. Monsieur BERTRAND répond que, sur des chantiers de cette taille (4M€), il persiste des besoins non prévus sur des plans. Monsieur le Maire ajoute que la visite des agents sur site en cours de chantier a permis de visualiser les volumes et espaces et de faire émerger des problématiques qui ne sont visibles qu'in situ. Il s'agit bien là des dernières modifications car l'avancement du chantier n'en permettra guère plus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- approuve l'avenant n°2 établi par le maître d'œuvre pour ce lot ;
- autorise monsieur le Maire à signer le présent avenant et tout document nécessaire à son exécution.

Délibération n° 2023-027

Opération de restructuration extension de la Mairie – Lot n°11 : Sols souples – Avenant n°1

Rapport par Monsieur Maurice BERTRAND

Dans le cadre de l'opération de travaux de restructuration et extension de la Mairie, un avenant doit être établi pour le lot 11, notifié le 18 janvier 2022 à l'entreprise LAPORTE SAS.

Cet avenant, qui doit être établi avec l'entreprise LAPORTE SAS, titulaire du lot n°11 : sols souples, a pour objet d'opérer une plus-value à la suite de l'établissement de la fiche de travaux modificatives par le maître d'œuvre, comprenant :

- la fourniture et la pose de tapis Coral Bursh entraînant une plus-value de 674,00 € HT, soit 808,80 € TTC sur le montant total du marché.

Selon l'article R. 2194-8 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15% du montant initial.

Considérant que le montant initial du lot s'élève à 61 194,35€ HT, soit 73 433,22 € TTC, que le montant de la modification est une plus-value de 674,00 € HT, soit 808,80 € TTC ; le montant de la modification s'élève donc à 1,10 % du montant initial.

Le nouveau montant du marché est fixé à 61 868,35 € HT, soit 74 242,02 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- approuve l'avenant n°1 établi par le maître d'œuvre pour ce lot ;

- autorise monsieur le Maire à signer le présent avenant et tout document nécessaire à son exécution.

Délibération n° 2023-028

Opération de restructuration extension de la Mairie – Lot n°15 : Chauffage – rafraîchissement – sanitaire – Avenant n°1

Rapport par Monsieur Maurice BERTRAND

Dans le cadre de l'opération de travaux de restructuration et extension de la Mairie, un avenant doit être établi pour le lot 15, notifié le 17 janvier 2022 à l'entreprise HAUTEVILLE.

Cet avenant, qui doit être établi avec l'entreprise HAUTEVILLE, titulaire du lot n°15 : Chauffage – rafraîchissement - sanitaire, a pour objet d'opérer une plus-value à la suite de l'établissement de la fiche de travaux modificatives par le maître d'œuvre, remplaçant le PAC gaz en PAC électrique entraînant une plus-value de 37 239,84 € HT, soit 44 687,81 € TTC sur le montant total du marché.

Selon l'article R. 2194-8 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15% du montant initial.

Considérant que le montant initial du lot s'élève à 437 995,19 € HT, soit 525 594,23 € TTC, que le montant de la modification est une plus-value de 37 239,84 € HT, soit 44 687,81 € TTC ; le montant de la modification s'élève donc à 8,50 % du montant initial.

Le nouveau montant du marché est fixé à 475 235,03 € HT, soit 570 282,04 € TTC.

Monsieur BERTRAND rappelle le contexte de la tarification du gaz et ses fluctuations liées, entre autres, au contexte de l'Ukraine. L'option de la géothermie afin de pallier les fortes incidences financières du coût du gaz, a été entrevue comme la meilleure option et avait été estimée à environ 50 000 € : sept puits ont donc été forés et le passage à la géothermie pour chauffer et rafraîchir les locaux nécessite une modification du PAC, objet de cet avenant, d'un montant de 37 000 €.

Il convient certes de prévoir un amortissement pour cette somme, cependant il rappelle que la toiture du CTM va être équipée en panneaux photovoltaïques, via le SYANE à qui la commune a transféré la compétence, et que l'objectif final est de pouvoir alimenter la nouvelle mairie grâce à ce dispositif, la déliant un maximum des aléas du coût des matières premières.

Monsieur le Maire souligne les efforts conséquents de la collectivité afin d'être la plus vertueuse possible, y compris sur les projets du centre-bourg qui peuvent être financés par la facturation et dispensant la commune des investissements nécessaires, de l'ordre de 2 M€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- approuve l'avenant n°1 établi par le maître d'œuvre pour ce lot ;
- autorise monsieur le Maire à signer le présent avenant et tout document nécessaire à son exécution.

Délibération n° 2023-029

Modifications du règlement intérieur « LA P'TITE SIRÈNE » : protocoles

Rapport par Madame Véronique FENEUL

Madame FENEUL invite Mmes Valérie GRANGER et Camille TOURNIER COURTOIS qui assurent actuellement en tuilage la direction de la crèche à prendre la parole.

Camille TOURNIER COURTOIS se présente à l'assemblée et fait part de son enthousiasme à intégrer la commune, puis donne la parole à Valérie GRANGER pour présenter les ajouts à apporter au règlement de la crèche, portant sur les protocoles dont elle donne lecture et qu'elle commente.

Les ajouts au règlement de fonctionnement font suite à la parution du décret n°2021-1131 du 30 août 2021, article R2324-30 « les Etablissements et services d'accueils élaborent un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement »

Ces ajouts concernent trois protocoles annexés au règlement de fonctionnement :

- Protocole conduite à tenir et mesures à prendre en cas de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant ;
- Protocole détaillant les modalités de délivrance de Soins spécifiques ;
- Protocole détaillant les modalités d'organisation des sorties à l'extérieur.

Valérie GRANGER propose également d'ajouter un paragraphe sur le syndrome du bébé secoué qui est accepté.

Madame GUGLIOTTA précise également l'existence d'un registre tenu par les assistantes maternelles afin de délivrer les médicaments.

Sont également évoquées les sorties réalisées ou à venir avec les enfants : aérodrôme, pompiers, police municipale.

Monsieur le Maire remercie les 2 directrices et salue encore la carrière de Valérie GRANGER au sein de la collectivité et la remercie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- approuve les protocoles précités à ajouter au règlement, joint en annexe, tels que proposés ;
- mandate le Maire pour signer tout document y afférent.

Délibération n° 2023-030

Fourniture et livraison de repas en liaison froide et denrées goûter - Lot n°01 : Fourniture et livraison de repas et denrées goûter pour les restaurants scolaires et Accueil de loisirs (marché n°2211) – Avenant n°1

Rapport par Madame Anne-Lise VOUTAY-MERMET

Dans le cadre du marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide et denrées goûter, un avenant doit être établi pour le lot 01, notifié le 12 août 2022 à l'entreprise Mille et Un Repas SAS.

Une modification des prix du marché est nécessaire à la suite de circonstances que la commune de Vétraz-Monthoux ne pouvait pas prévoir, dans le but de compenser les surcoûts imprévisibles supportés par le titulaire du marché.

La modification doit être nécessaire et proportionnée dans son principe, dans son montant, et dans sa durée pour faire face à la circonstance imprévisible. Le montant, ou la valeur, de cette modification à titre de compensation ne doit pas dépasser le montant des surcoûts effectivement subis par le titulaire.

À la suite de l'analyse des pièces fournies par le titulaire, la Commune de Vétraz-Monthoux souhaite introduire les modifications de prix suivantes par avenant. Cet avenant entraîne une augmentation de 3,25% par tarif :

Code Article	Désignation	Prix HT Actuel	Coefficient	Prix HT Révisé	Prix TTC Révisé (*)
DEJ5.5	DEJ MATERNELLES PETIT PRINCE	3,370 €	1,0325	3,480 €	3,67 €
DEJ5.5	DEJ PRIMAIRES PETIT PRINCE	3,420 €	1,0325	3,531 €	3,73 €
DEJ5.5	DEJ ADULTES PETIT PRINCE	3,850 €	1,0325	3,975 €	4,19 €
SUP5.5	PAIN SUPPLEMENTAIRE UNITE Prince	1,350 €	1,0325	1,394 €	1,47 €
DEJ5.5	DEJ MATERNELLES RENE CASSIN	3,370 €	1,0325	3,480 €	3,67 €
DEJ5.5	DEJ PRIMAIRES RENE CASSIN	3,420 €	1,0325	3,531 €	3,73 €
DEJ5.5	DEJ ADULTES RENE CASSIN	3,850 €	1,0325	3,975 €	4,19 €
SUP5.5	PAIN SUPPLEMENTAIRE UNITE Cassin	1,350 €	1,0325	1,394 €	1,47 €
DEJ5.5	DEJ MATERNELLES DOLTO	3,370 €	1,0325	3,480 €	3,67 €
DEJ5.5	DEJ PRIMAIRES DOLTO	3,420 €	1,0325	3,531 €	3,73 €
DEJ5.5	DEJ ADULTES DOLTO	3,850 €	1,0325	3,975 €	4,19 €
SUP5.5	PAIN SUPPLEMENTAIRE Dolto	1,350 €	1,0325	1,394 €	1,47 €
DEJ5.5	DEJEUNERS MATERNELLES CENTRE DE LOISIRS	3,370 €	1,0325	3,480 €	3,67 €
DEJ5.5	DEJEUNERS PRIMAIRES CENTRE DE LOISIRS	3,420 €	1,0325	3,531 €	3,73 €
DEJ5.5	DEJEUNERS ADULTES CENTRE DE LOISIRS	3,850 €	1,0325	3,975 €	4,19 €

Cette modification est valable à compter du 01/04/2023 jusqu'au 31/08/2023.

Les montants minimum et maximum annuel de l'accord-cadre resté inchangé.

Le montant minimum annuel est de 0,00 € HT, et le montant maximum annuel est de 300 000,00 € HT.

Madame VOUTAY MERMET précise que la société a été rencontrée car la demande d'augmentation de 6.5 % a été formulée dès la rentrée de septembre pour un marché qui avait été souscrit en mai avec un démarrage au 1^{er} juillet. La négociation a permis de moduler cette augmentation à 3.25 %.

Madame FENEUL demande des explications sur la date d'application qui s'étend du 01/04 au 31/08/2023, Madame VOUTAY indique que le marché étant reconductible d'un an, la durée de l'avenant est calquée sur le même calendrier.

Madame GUGLIOTTA fait remarquer que cela fait 2 augmentations successives, Monsieur le Maire indique que non car la première augmentation votée par le conseil municipal portait sur la tarification appliquée aux parents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- approuve l'avenant n°1 incluant les modifications précitées ;
- autorise monsieur le Maire à signer le présent avenant et tout document nécessaire à son exécution.

Arrivée de Madame FRIES CHATAGNAT à 20h35

Délibération n° 2023-031

Création d'une Infrastructure de Charge pour Véhicules Electriques et Hybrides Rechargeables (IRVE) sur la commune – approbation du plan de financement

Rapport par Monsieur Maurice BERTRAND

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettent le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Une délibération du comité syndical du SYANE en date du 8 décembre 2022 approuvait à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts conformément à l'article 10 des statuts du SYANE, et notamment l'article 3.5 habilitant le SYANE à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 6 des statuts portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Une délibération du Conseil Municipal n°2020-001 du 21 janvier 2020 approuvait le transfert de la compétence IRVE au SYANE, elle-même validée par une délibération du Comité Syndical du SYANE en date du 20/02/2020 confirmant le transfert de la compétence IRVE de la commune au SYANE.

Le SYANE s'étant engagé dans le programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire, la commune a demandé au SYANE l'installation d'une nouvelle borne de charge sur le territoire communal.

Afin de démarrer la réalisation des études et des travaux correspondants, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur les cotisations et participations financières à l'investissement dues en application de l'article 8 des statuts du SYANE, suivant le plan de financement ci-après :

Objet	Montant de la contribution communale € HT par borne
Financement des investissements	4 700 €

Le document graphique présente l'emprise au sol sur le parking public des Aquarelles dont la commune est propriétaire, à côté du local poubelle. Ce choix s'est effectué afin de ne pas implanter les bornes sur un espace qui pourrait être impacté par les futurs travaux de réhabilitation du centre-bourg et éviter ainsi un déplacement.

Monsieur le Maire note les efforts financiers du SYANE en faveur de l'implantation de ces bornes qui répondent aux directives gouvernementales de développement des véhicules électriques. C'est une réelle stratégie d'implantation qui se met en place pour ces bornes qui peuvent être publiques, ou privées (INTERMARCHE ; ARKOSE). Le P+ R à côté du lycée Jean Monnet est également précablé afin d'accueillir une station, il est également question d'en créer une dans le futur parking couvert de la future école R. CASSIN.

En réponse à Jean-Pierre BELMAS, il est précisé que les bornes qui seront installées seront à charge rapide. Monsieur le Maire précise que le turn-over est une nécessité pour ce genre d'équipements, qui ne gênera en rien les livraisons Il précise que la tarification en cas de stationnement prolongé sur la zone IRVE est dissuasive dès lors qu'il se prolonge au-delà du temps de charge (surtaxe) Le SYANE a par ailleurs freiné ses implantations car il a été constaté que certaines stations, loin des commerces, ne sont pas rentables. Ceci étant également la résultante de l'intégration des précablages dans les garages de toutes les nouvelles promotions immobilières ou de l'installation de bornes chez les particuliers.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 1 abstention (JP JOURNE)
et 23 voix pour,

- approuve le plan de financement et les montants des contributions communales ;
- s'engage à verser au SYANE les cotisations et participations financières nécessaires au fonctionnement - et à l'investissement dues en application du plan de financement ;
- s'engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SYANE.

Délibération n° 2023-032

Lieudit « Bas-Monthoux », acquisition de la propriété de Mme Nathalie et Mr Christophe GROSSET-BOURBANGE, sise 84 route de Taninges

Rapport par Monsieur le Maire

Parallèlement à l'acquisition par la Commune de la propriété située au 86 route de Taninges, Monsieur le Maire a souhaité rencontrer Madame et Monsieur GROSSET-BOURBANGE, Propriétaires de la maison voisine au 84 route de Taninges, afin de les informer des projets susceptibles d'impacter leur bien (TCSP, urbanisation des parcelles limitrophes).

Lors de cet échange, Monsieur le Maire a fait part de l'intérêt pour la commune de se porter acquéreur de la propriété de Madame et Monsieur GROSSET-BOURBANGE. Cadastree section A 2069 (86m²), A 2071 (134m²), A 1462 (183m²) et A 1464 (397m²), cette propriété présente une superficie totale de 800 m².

Par courrier du 25 février 2022, Monsieur le Maire a présenté une offre d'achat selon le prix fixé par le Domaine, soit 360 000€. Madame et Monsieur GROSSET-BOURBANGE ont alors fait part de leur réserve sur le montant proposé.

Dans un second courrier du 20 juin 2022, Monsieur le Maire a consenti à revoir sa proposition à la hausse portant le montant à 395 000€, ce qui a été accepté par les propriétaires.

S'appuyant sur la projection du document graphique, Monsieur le Maire retrace l'historique des évolutions et négociations engagées en périphérie de cette acquisition, notamment les projets de transports en communs (TCSP) et de logements sociaux programmés sur ce tènement et en périphérie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- approuve l'acquisition de la propriété de Madame et Monsieur GROSSET-BOURBANGE, au prix de 395 000 € ;

- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes relatifs à la régularisation de cette acquisition.

Délibération n° 2023-033

Lieudit « Les Nants », vente à la Société SAGEC de la propriété communale située au 54 route de Taninges

Rapport par Monsieur le Maire

Par délibération du 23 janvier 2023, la Commune a autorisé la Société SAGEC à déposer une demande de permis de construire sur les parcelles communales cadastrées A 647 (573 m²) et A 829 (840 m²), ces dernières étant situées dans l'emprise du projet immobilier porté par ladite Société.

Par courrier du Domaine en date du 08 décembre 2022, la valeur vénale de cette propriété communale de 1413 m² a été estimée à 650 000€. Monsieur le Maire l'a proposée à la vente pour le même montant, à la Société SAGEC qui l'a acceptée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- approuve la vente des parcelles communales A 647 et A 829 à la société SAGEC, au prix de 650 000 € ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes relatifs à la régularisation de cette vente.

6°) Informations diverses

Réunions du Conseil Municipal (19H00, Maison communale A. Roguet)

Lundi 3 avril (DOB)

Mardi 11 avril (Vote du budget)

Mardi 2 mai

Lundi 5 juin

Lundi 10 juillet

Lundi 18 septembre

Lundi 16 octobre

Lundi 13 novembre

Lundi 11 décembre

Réunions à venir des commissions

- Finances (Budget) Mercredi 22 mars - 08h00 - Salon des mariages
- CCAS Mercredi 29 mars 19h00 – salon des mariages
- Événementiel Jeudi 30 mars 19h00 – salon des mariages
- Petite Enfance Mercredi 03 mai à 19h00 – Salon des mariages

Les commissions d'urbanisme se tiennent ordinairement tous les jeudis à 17h00.

Evènements passés

Mardi 28 février : **Don du Sang** – de 16h à 19h - Maison Communale Albert Roguet

Samedi 4 mars : **Atelier de l'association Scrapatouille** – Maison Communale Albert Roguet

Samedi 11 mars – **Soirée dansante** du des Ateliers Dansants de la Colline

Evènements à venir (par ordre chronologique)

Dimanche 19 mars 17h00 – **Soirée théâtre** Imagine

→ *Madame FENEUL* indique qu'il s'agit du 1^{er} spectacle produit depuis le départ d'Immaculée COLUCCI. C'est le directeur des Gentianes, Samuel HENGBART, qui en a fait la mise en scène et créé l'affiche.

18-19 mars – Anniversaire des **10 ans du four à pain**

8 Mai : Commémoration du **8 mai** – 11h00

Samedi 13 et dimanche 14 mai : 22^{ème} **Fête des Plantes** – Centre-Bourg

Dimanche 4 juin – **Matinée verte**

Dimanche 18 juin – **Fête du sport** (Label terre de jeux 2024)

Vendredi 30 juin & samedi 1^{er} juillet – **Fête de l'été**

Dimanche 9 juillet – **Etape du Tour de France** (Départ Avenue de l'Europe direction Route de Bonneville)

→ *Madame GUGLIOTTA s'inquiète de l'accès en mairie pour un évènement familial qu'elle organise ce jour-là. Monsieur le Maire la rassure sur l'itinéraire qui impactera moins le centre-bourg que le Tour de France qui traversera Vétraz-Monthoux.*

Samedi 15 juillet – **Tour de France** (Départ Annemasse, traversée de Vétraz-Monthoux par la Route du Livron, Route du Mont Blanc)

Communication : application mobile

Monsieur le Maire présente l'application IntraMuros qui est d'ores et déjà téléchargeable mais pour l'instant sans contenu. Son intérêt réside en sa facilité d'accès à moindre coût pour la collectivité, dans le respect du RGDP. Monsieur LAMBELET précise que le travail sur ce site est un préambule du futur site internet qu'il est prévu de mettre en œuvre simultanément à l'inauguration de la future mairie.

Un article pour la présenter sera proposé dans le magazine du mois d'avril.

L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 21h40